



PREFET DE LA MOSELLE

Direction départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

ARRETE

N° 2017-DDT/SABE/EAU/N° 91 en date du

10 OCT. 2017

autorisant l'Association Saumon-Rhin à pratiquer des pêches à des fins scientifiques dans les eaux douces du département de la Moselle, dans le cadre du suivi de la réintroduction du Saumon Atlantique en Moselle conformément au Plan de Gestion des Poissons Migrateurs (PLAGEPOMI) Rhin-Meuse 2016-2021

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le livre IV, titre III du code de l'environnement, notamment ses articles L.432-10 et L.436-9 relatifs aux autorisations exceptionnelles de capture de poissons dans les eaux libres ;
- VU les articles R.432-6 à R.432-11 du code de l'environnement (partie réglementaire) relatifs au contrôle des peuplements de poissons ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 1989 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles, notamment pour le département de la Moselle, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2007-DDAF/3-92 du 18 avril 2007 et n°2008-DDAF/3-149 du 22 mai 2008 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 18 décembre 2015 nommant M. Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2016-D-01 en date du 05 janvier 2016 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté DCL n° 2017-A-33 du 02 mai 2017 portant délégation de signature en faveur de M. Björn DESMET, Directeur Départemental des Territoires de la Moselle – compétence générale

- VU La demande en date du 10 juillet 2017 présentée par l'Association Saumon – Rhin – Route Départementale 228 – Lieu-dit La Musau – 67203 OBERSCHAEFFOLSHEIM ;
- VU l'avis favorable du Président de la Fédération de la Moselle de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique en date du 29 août 2017 ;
- VU l'avis réputé favorable du chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- Considérant l'intérêt scientifique de réaliser des inventaires piscicoles ciblés sur l'espèce Saumon Atlantique en Moselle dans le cadre du Plan de Gestion des Poissons Migrateurs (PLAGEPOMI) Rhin-Meuse 2016-2021 ;
- Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 BENEFICIAIRE DE L'OPERATION

L'Association Saumon-Rhin – Route Départementale 228 – Lieu-dit La Musau – 67203 OBERSCHAEFFOLSHEIM, est autorisée à capturer à des fins scientifiques des spécimens de poissons dans les eaux douces du département de la Moselle, au moyen de pêches à l'électricité, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 OBJET DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée dans le cadre du Plan de Gestion des Poissons Migrateurs (PLAGEPOMI) Rhin-Meuse 2016-2021 définissant les mesures utiles à la reproduction, au développement, à la conservation et à la circulation des espèces, et définissant également les plans de soutien d'effectifs, ainsi que les conditions d'exercice de la pêche des sept espèces piscicoles amphihalines dont fait partie le Saumon Atlantique.

ARTICLE 3 RESPONSABLES DE L'EXECUTION MATERIELLE

Lors des pêches électriques, sont personnellement bénéficiaires de l'autorisation et responsables de son exécution matérielle les personnels suivants :

- M. KLEIN Président),
- M. LACERENZA (Directeur),
- M. SCHAEFFER (Responsable Technique),
- M. FINKLER (Technicien),
- Mme FLAMBARD (Technicienne),
- Mme MORANDI (Technicienne).

ARTICLE 4 MOYENS DE CAPTURE AUTORISES

Pêche à l'électricité au moyen d'appareils homologués à cet effet.

L'emploi d'épuisettes pour récupérer le poisson sera autorisé dans le cadre précis de cette pêche et par les personnes nommées à l'article 3.

L'utilisateur de matériel de pêche à l'électricité, dûment formé à cette technique, devra observer les dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité du droit du travail, et notamment les dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, et bénéficier de la certification annuelle du matériel utilisé.

ARTICLE 5 DESTINATION DU POISSON CAPTURE

Le poisson capturé sera remis à l'eau sur place, après identification et éventuelles mesures biométriques, sauf dans les cas suivants :

- le poisson en mauvais état sanitaire, impliquant sa destruction sur place,
- le poisson destiné aux analyses et aux observations scientifiques, qui sera détruit,
- le poisson appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite, qui devra être détruit sur place,
- les espèces exotiques envahissantes dites « sp3E » qui devront être détruites sur place .

ARTICLE 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANGUILES

Au vu de la situation de la population d'anguilles en Europe, en France, et dans le bassin versant de la Moselle, notamment sa raréfaction, les anguilles pêchées devront être comptabilisées et différenciées selon leur taille (supérieure ou inférieure à 400 mm), puis remises à l'eau, et indiquées dans le compte-rendu d'opération qui précisera ces informations.

ARTICLE 7 PREVENTION DE L'INTRODUCTION ET DE LA PROPAGATION DES EPIZOOTIES (PRINCIPALEMENT DE L'APHANOMYCOSE) DANS LES COURS D'EAU DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

Au vu de la virulence de l'épizootie due à l'aphanomycose (peste des écrevisses) observée ces dernières années dans la région Grand-Est, et au regard de la raréfaction et de la disparition de foyers de populations, il convient d'appeler à une grande prudence, toutes les prospections de milieux abritant des écrevisses natives.

Aussi, le bénéficiaire de la présente autorisation devra procéder après les opérations de pêche, à la désinfection soignée des matériels de pêche, bottes, waders, viviers, épuisettes, etc...

ARTICLE 8 ACCORD PREALABLE DU (DES) DETENTEUR (S) DU DROIT DE PECHE

Conformément à l'article R.435-1 du code de l'environnement, le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche pour chaque opération envisagée. Il devra fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations, un accord écrit daté et signé précisant la validité d'intervention.

Cette autorisation devra faire l'objet d'une localisation précise sur un plan établi au 1/25 000° (et, le cas échéant, une autorisation d'accès sur les terrains concernés, nécessaire en vue de l'organisation de l'opération et de son contrôle).

ARTICLE 9 FORMALITES PREALABLES

Le bénéficiaire est tenu de prévenir par écrit (courriel, télécopie le cas échéant), au moins 15 jours à l'avance, la Direction Départementale des Territoires de la Moselle (Service Aménagement, Biodiversité, Eau / Unité police de l'eau), le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, et la Fédération de la Moselle de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, du démarrage de la pêche, en leur fournissant les dates, le programme et les lieux de capture prévus.

ARTICLE 10 COMPTE- RENDU D'EXECUTION

Les protocoles d'échantillonnages devront s'appuyer sur les normes européennes, quand elles existent.

Dans un délai d'un mois après la réalisation des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu d'exécution respectant les protocoles ou formats précités et précisant la destination donnée aux poissons pêchés :

- au Directeur Départemental des Territoires de la Moselle (Service Aménagement, Biodiversité et Eau / Unité police de l'eau),
- au Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- au Président de la Fédération de la Moselle de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 11 **RAPPORT ANNUEL**

Trois mois après l'expiration de l'autorisation exceptionnelle, le bénéficiaire adresse au préfet coordonnateur de bassin un rapport indiquant les opérations réalisées au titre de l'autorisation, en précisant leurs objets, dates et lieux d'exécution.

ARTICLE 12 **PRESENTATION DE L'AUTORISATION**

Le bénéficiaire de l'autorisation, ou la personne responsable de l'exécution matérielle, doit présenter l'autorisation à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche en eau douce. S'il ne le peut ou s'il s'y refuse, il s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe.

La personne qui participe à l'exécution d'une opération de capture ou de transport s'expose aux sanctions prévues par la législation et la réglementation de la pêche en eau douce si le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération n'est pas présent sur les lieux.

ARTICLE 13 **LE RETRAIT DE L'AUTORISATION**

Les autorisations exceptionnelles de capture et de transport du poisson sont personnelles et incessibles. Elles peuvent être retirées à tout moment et sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses figurant dans son autorisation ou les prescriptions qui lui sont liées, ou si lui-même ou la personne responsable de l'exécution matérielle n'est pas présente au cours de l'opération.

Dans le cas de défaut d'accord du détenteur du droit de pêche, l'autorité administrative peut procéder au retrait de l'autorisation. Le contrevenant s'expose de surcroît à des poursuites aux fins de réparations civiles.

ARTICLE 14 **RESPECT DES PRESCRIPTIONS DES AUTORISATIONS**

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, toute personne qui n'a pas respectée les prescriptions de la présente autorisation.

ARTICLE 15 **VALIDITE**

La présente autorisation est valable à compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2017 inclus.

ARTICLE 16 **DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 17 PUBLICATION - INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr - Territoires – Eau et Pêche – Décision du domaine de l'eau – Déclaration et autorisation) pendant un an au moins.

ARTICLE 18 VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

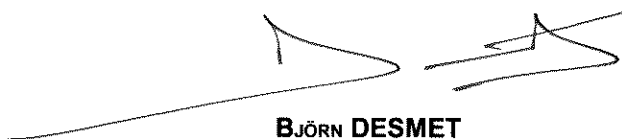
Ce recours peut prendre la forme :

- soit d'un recours gracieux devant le préfet ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
 - soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG.
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), un nouveau délai de deux mois est ouvert pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARTICLE 19 EXECUTION DE L'ARRETE

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle, le délégué interrégional et le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) de la Moselle, le président de la Fédération de la Moselle de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, les services chargés de la police de la pêche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES**



BJÖRN DESMET